



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE PRESERVILLE

**Arrêté réglementation – signalisation
routière « sens unique » V04/2025**

Le Maire de la commune de Préserville,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R412-28 du Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L117-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511.1, L.512,

VU l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,

VU l'article 50-1 du chapitre 2 « Dispositions particulières aux panneaux d'interdiction » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^e partie « Signalisation de prescription », relatif aux panneaux « sens interdit » de type B1, et « sens unique » de type C12,

CONSIDERANT l'étroitesse des voies ainsi que le sens unique de la place de l'école utilisée en tant que place de stationnement et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARTICLE 1 :

Dans la rue suivante, la circulation est règlementée à sens unique de circulation comme suit :

- La circulation sur le **Parking des écoles** sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec le terrain de pétanque jusqu'à l'intersection formée avec la Montée du cimetière

ARTICLE 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, service de bus scolaires.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit).

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux conditions prévues à l'article R412-28 du code de la route.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -7e partie- Marque sur chaussée - approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié, sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié le 15 avril 2025 sur le site internet de la Mairie de PRESERVILLE.

ARTICLE 7:

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Madame le maire de Préserville, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute Garonne, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Préserville, le 15 avril 2015

Evelyne PETIT
Maire de Préserville

